



Berne, le 22 juin 2017

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons pour avis le projet de modification de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL; RS 641.811) et le rapport explicatif qui l'accompagne.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **9 octobre 2017**.

La révision vise à intégrer dans l'ORPL les dispositions concernant les systèmes de saisie interopérables (service européen de télépéage, SET). La perception de la redevance sur les véhicules étrangers s'en trouvera simplifiée. Dans le cadre du SET, les transporteurs étrangers seront autorisés à recourir aux services d'un intermédiaire (prestataire du SET), qui mettra à leur disposition un appareil de saisie interopérable pour la saisie et la déclaration de la RPLP et qui s'acquittera pour eux de leurs obligations de paiement. Les modifications envisagées sont les suivantes:

- conditions auxquelles une personne assujettie à la redevance peut mandater un prestataire du SET;
- conditions d'agrément des prestataires du SET et obligations correspondantes;
- obligations de la personne assujettie à la redevance qui mandate un prestataire du SET;
- taxation et facturation de la redevance lorsqu'un prestataire du SET est mandaté;
- déclaration relative à la remorque ou à la semi-remorque pour les véhicules équipés d'un système de saisie interopérable (SET): si le poids total autorisé de la remorque ou de la semi-remorque n'est pas indiqué dans l'appareil de saisie interopérable, c'est le poids maximal autorisé de l'ensemble qui est déterminant; si le poids total autorisé est indiqué, ce sont les dispositions de l'art. 13, d'ores et déjà en vigueur, qui sont déterminantes;
- intégration des prestataires du SET et des prestataires de cartes de carburant dans l'ordonnance sur le traitement des données dans l'AFD¹, en cours de révision, du fait de l'instauration du SET et de la possibilité de payer la redevance au moyen d'une carte de carburant.

¹ Ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données personnelles dans l'Administration fédérale des douanes (RS 631.061)



La révision a en outre pour but d'abroger des dispositions de l'ORPL n'ayant jamais été appliquées, et de mettre en œuvre des modifications découlant de l'uniformisation des processus. Cela porte sur les éléments suivants:

- moyen d'identification électronique en cas de dispense de l'obligation de monter l'appareil de saisie: les moyens d'identification ne seront plus fournis;
- facturation des appareils de saisie propriété de l'AFD: les appareils de saisie non restitués ou abîmés pourront à l'avenir être facturés au détenteur du véhicule;
- contrôle de l'appareil de mesure: il ne sera plus nécessaire de contrôler le détecteur de remorque de l'appareil de saisie lors des contrôles périodiques du véhicule;
- déclaration du poids le plus bas visé à l'art. 13, al. 7, ORPL: la personne assujettie à la redevance devra déposer une demande pour chaque période fiscale, mais elle ne devra plus joindre à la demande des copies des permis de circulation valables;
- période fiscale: les possibilités de prolonger la période fiscale jusqu'à trois mois et de fixer une autre période fiscale dans des cas particuliers sont purement et simplement supprimées;
- recouvrement de la redevance sur les véhicules suisses: l'Administration des douanes n'émet pas actuellement de décisions de taxation provisoire, aussi cette possibilité est-elle purement et simplement supprimée;
- intérêts: le montant de redevance fixé doit être payé dans le délai imparti; les montants impayés sont passibles d'intérêts, lesquels se calculeront à l'avenir sur la base de l'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur;
- recouvrement de la redevance sur les véhicules étrangers: il est déjà possible de payer la redevance au moyen d'une carte de carburant; cette possibilité est désormais inscrite dans l'ORPL;
- les dispositions concernant les déclarations relatives à la remorque dans un environnement contrôlé ne correspondant à aucun besoin de la part des étrangers assujettis, elles sont purement et simplement abrogées;
- clé de répartition pour la part restante de la redevance: l'un des éléments déterminants est l'imposition par les cantons du trafic automobile, laquelle nécessite l'indice total des impôts sur les véhicules à moteur; cet indice sera à l'avenir établi par l'AFD;
- frais de rappel: les rappels ne donneront plus lieu à la perception d'émoluments;
- recours contre des décisions des autorités cantonales d'exécution: le fait que le recours n'a pas d'effet suspensif n'est pas fondé en droit; le passage correspondant est supprimé;
- diverses modifications d'ordre rédactionnel.

Concernant le projet d'acte législatif, nous vous invitons à prendre position sur les explications contenues dans le rapport explicatif et à répondre aux questions.

Toute la documentation relative à la procédure de consultation est disponible pour téléchargement aux adresses suivantes sur le site Internet de l'Administration générale de la Confédération (www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours):

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#DFF



Si vous en exprimez le désir, nous vous enverrons volontiers les documents par la poste. Veuillez à cet effet envoyer un message à l'adresse: lsvaausland@ezv.admin.ch.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique si possible (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans le délai imparti:

lsvaausland@ezv.admin.ch

Si vous n'en avez pas la possibilité, veuillez envoyer le formulaire papier à l'adresse suivante:

Direction générale des douanes
Section RPLP véhicules étrangers, RPLF, vignette
Monbijoustrasse 91
3003 Berne

Pour toute question ou information complémentaire, les personnes suivantes se tiennent à votre disposition:

- Erich Burkhalter (erich.burkhalter@ezv.admin.ch), tél. 058 463 07 82 (chef de la section RPLP, véhicules étrangers, RPLF, vignette)
- Urs Lüchinger (urs.luechinger@ezv.admin.ch), tél. 058 463 42 08 (section RPLP, véhicules étrangers, RPLF, vignette)

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre intérêt et de votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Ueli Maurer

Vue d'ensemble des documents:

- Projet de modification de l'ORPL (f, d, i)
- Rapport explicatif (f, d, i)
- Questionnaire (f, d, i)
- Liste des destinataires de l'audition (f, d, i)